



ACTUALITÉS

Enregistrement

Nouveau venu sur le marché européen ?

Agissez avant le 31 mai 2017 afin d'obtenir un supplémentaire dans la préparation de votre enregistrement

Afin de bénéficier de la dernière échéance d'enregistrement pour les substances existantes et produites à faibles volumes, vous devez d'abord avoir pré-enregistré votre substance auprès de l'ECHA. Vous pouvez encore le faire si vous êtes récemment entrés sur le marché européen. Cette opportunité prendra fin au **31 mai 2017**.

Si vous ne pré-enregistrez pas avant cette date, vous devrez enregistrer votre substance avant de pouvoir la fabriquer ou l'importer.

[News de l'ECHA](#)

Page ECHA sur le [pré-enregistrement \(FR\)](#)

Voir également notre Lettre d'information N°[135](#)

France

Rappel - Interventions en CCI

Dans le cadre de la campagne concernant l'échéance 2018 du règlement REACH, les différents partenaires du plan 'REACH-PME', piloté par le ministère de l'environnement, proposent aux déclarants potentiels durant l'année 2017, un « **Tour de France REACH 2018** » au sein des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI),

Des rendez-vous individuels d'environ 15 minutes avec un représentant du helpdesk seront proposés.

Prochaines journées, en Normandie:

27 avril à Évreux, 28 avril 2017 à Saint-Lô., 4 mai au Havre.

Calendrier et programme des interventions: [ici](#).

REACH 2018



Autorisation (FAQ)

Les exigences en termes d'autorisation sont-elles applicables à l'utilisation de substances dans les articles ?

Non. La mise sur le marché où l'utilisation d'un article contenant une substance inscrite à l'Annexe XIV ne sont pas soumises aux exigences relatives à l'autorisation. Cependant, si elle n'est pas spécifiquement exemptée par ailleurs, l'incorporation d'une substance incluse à l'Annexe XIV, dans un article, est une utilisation qui est soumise à autorisation. De plus, Le rapport sur la sécurité chimique de la demande d'autorisation pour une substance donnée, devra couvrir toute la durée du cycle de vie spécifique à l'usage pour lequel une demande d'autorisation est déposée, y compris la durée de vie utile de l'article et l'étape de gestion des déchets. (Cf. article 62.4.d et Annexe I (5.1.2) et (5.2.2) de REACH)

D'autres obligations réglementaires sont également applicables aux substances de la liste candidate (ou SVHC) présentes dans les articles, telles que les obligations de communication le long de la chaîne d'approvisionnement.

L'article 33.1 de REACH prévoit qu'un fournisseur d'article contenant une substance incluse à la liste candidate (ou SVHC) à une concentration supérieure à 0,1% (masse/masse) doit fournir au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité. Sur demande d'un consommateur, le même fournisseur doit également lui transmettre les informations de sécurité pertinentes dont il dispose (article 33.2 de REACH). Ces obligations s'appliquent quel que soit le tonnage de la substance utilisée et s'appliquent également aux articles importés. Les importateurs et les producteurs d'articles doivent, dans certaines conditions, notifier à l'ECHA si leurs articles contiennent des substances de la liste candidate (ou SVHC), comme indiqué à l'article 7 de REACH.

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter:

- le [Focus 'SVHC et articles'](#) du helpdesk
- la page du site web ECHA [sur la notification des substances dans des articles](#)
- la page du site web ECHA [sur la liste des substances candidates](#)

Cette FAQ est traduite librement de la FAQ n°[564](#) de l'ECHA



Restriction

Appel à contribution

A la demande de la Commission Européenne, l'ECHA lance un appel à contribution jusqu'au **20 juillet 2017** afin d'évaluer la nécessité de réviser la restriction existante, portant sur le **plomb et ses composés dans les articles de bijouterie** (entrée 43). L'objectif de cette enquête est de rassembler des informations sur les alternatives disponibles pour les articles soumis à dérogation (cristal, composants internes des montres, pierres précieuses ou semi-précieuses, émaux) et sur la possibilité de déterminer une limite de migration du plomb (en plus de la limite existante).

[Poster un commentaire](#)

ECHA

12ème Stakeholders' Day – Supports disponibles

La 12^{ème} conférence annuelle des parties prenantes s'est déroulée les 4 et 5 avril 2017, se focalisant principalement sur l'échéance d'enregistrement de 2018 et l'amélioration de la communication au sein de la chaîne d'approvisionnement. L'ensemble des présentations et l'enregistrement vidéo de la journée sont disponibles sur la [page web](#) de l'évènement.

Vous pouvez également revoir les sessions de formations sur les outils techniques (Reach-it, Iuclid, Chesar, QSAR toolbox, projet d'un service « cloud »).

CLP

Classification et étiquetage harmonisés

Consultation publique

Trois nouvelles propositions de classification et d'étiquetage harmonisés sont en [consultation publique](#) jusqu'au **19/05/2017**, elles concernent:

- **cuivre granulés** (CE 231-159-6; CAS 7440-50-8).
- **ethofumesate** (ISO) (ECE 247-525-3; CAS 26225-79-6)
- **acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C8-10, riches en C9**; [1] di-“isononyl” phthalate; [2] (CE 271-090-9 et 249-079-5; CAS 68515-48-0 et 28553-12-0).

De plus, la consultation publique concernant l'**éthanol, imino-2,2' bis-, dérivés N-(alkyl ramifié et droit en C13-15)** (n° CE 308-208-6) a été ré-ouverte jusqu'au **25 avril**.

Centres anti-poison

De nouvelles informations sont accessible sur le site web des centres anti-poison, notamment une version projet du système de catégorisation des produits (« [EU product categoriations system](#) »), et une nouvelle page web sur la mise en place d'un système de soumission centralisée nommé le « portail de notification des centres anti-poison » (ou « [poison centres notification portal](#) »). Une étude de faisabilité du projet est lancée.

<http://reach-info.ineris.fr> et <http://clp-info.ineris.fr>

N° Indigo 0 820 20 18 16

0 09 E TTC J MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)